



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau des actions de l'Etat

**ARRÊTÉ DAECL/2016/N° 675**  
**Suspendant l'activité de traitement des bois**  
**de la SARL SARL LACROUTS à CARCEN PONSON**

**Le Préfet des Landes,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 514-1,

**Vu** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1991 autorisant M. Michel Lacrouts à poursuivre l'exploitation d'une scierie avec traitement des bois sise CD 57 - 40400 Carcen Ponson et notamment ses articles 61, 62, 63 et 92,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 431 du 30 juillet 2014 mettant la SARL Lacrouts en demeure dans le délai de 12 mois d'installer 2 cuves de trempage aériennes associées à une rétention afin de mettre l'installation en conformité avec l'article 61 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1991 susvisé,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de préfecture des Landes,

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 août 2016 constatant que les mesures de la mise en demeure susvisée ne sont pas respectées,

**Vu** le courrier en date du 25 août 2016 informant la SARL Lacrouts de la sanction prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler leurs observations,

**Vu** l'absence d'observations formulées par la SARL Lacrouts

**Considérant** que la société SARI Lacrouts ne s'est pas conformée aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé,

**Considérant** que les deux fosses en béton de traitement des bois, enterrées et sans rétention, présentent un risque important de pollution de l'environnement par les produits biocides utilisés, et notamment des eaux souterraines, et qu'il convient d'y mettre un terme,

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le fonctionnement de l'installation de traitement des bois de la SARL LACROUTS sise CD 57 - 40400 CARCEN PONSON, constituée de deux fosses en béton enterrées et sans rétention, est suspendu.

## **Article 2 : Levée de la suspension**

Cette suspension sera levée sur les justificatifs d'installation de cuves de traitement munies de rétention respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1991 susvisé et sur le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

## **Article 3 : Dispositions provisoires**

Dès notification du présent arrêté, les deux cuves enterrées doivent être vidées de leur contenu et nettoyées. Les produits ainsi que les résidus de nettoyage doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Les justificatifs d'élimination seront adressés à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

## **Article 4 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application de l'article L 514-1 III du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

## **Article 5 – Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la SARL Lacrouts.

## **Article 6 : Publication**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Carcen Ponson et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

## **Article 7 : Ampliation et exécution**

- le secrétaire général de la préfecture des Landes,
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine
  - les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
  - le maire de la commune Carcen Ponson,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la SARL Lacrouts.

Mont de Marsan, le **20 OCT. 2016**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean SALOMON